

Re Peddle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

James Benjamin Peddle

2025 OCRI 48

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de Terre-Neuve-et-Labrador)

Audience tenue par vidéoconférence le 11 septembre 2025 à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), par
vidéoconférence

Décision rendue le 11 septembre 2025

Motifs de la décision publiés le 19 septembre 2025

Jury d'audience

David Eaton, c. r., président

David Acker, membre représentant le secteur

Thomas Kostandoff, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu et Maria Di Clemente, avocates de la mise en application

Cletus Flaherty, pour James Benjamin Peddle

James Benjamin Peddle (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] L'audience avait pour but de déterminer s'il y avait lieu d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (les **avocates de la mise en application**) et James Benjamin Peddle (**l'intimé**), conformément à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**).

[2] Au terme de l'audience, après avoir étudié l'entente de règlement, les observations présentées par les avocats des parties et la jurisprudence, le jury a déclaré que l'entente de règlement était acceptée et que les motifs écrits de la décision seraient fournis ultérieurement. Ces motifs sont exposés ci-après.

[3] Les contraventions en l'espèce sont les suivantes :

- 1) Entre décembre 2010 et novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un

jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM¹.

- 2) De décembre 2010 à novembre 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non autorisées liées à une salle de quilles, en contravention à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM (qui est devenue par la suite la Règle 1.3.2 de l'ACFM)².
- 3) Entre octobre et novembre 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM³.

[4] L'entente de règlement a prévu les sanctions suivantes :

- 1) une interdiction d'exercer, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1(e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- 2) une amende de 45 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1(b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- 3) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- 4) l'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

[5] En outre, l'entente de règlement a prévu que, si elle est acceptée par le jury d'audience, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus immédiatement après l'acceptation, à moins que les avocates de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

[6] Les faits sont exposés dans l'entente de règlement, jointe en annexe des présents motifs; il n'est donc pas nécessaire de les reprendre au complet. Toutefois, un survol des principaux faits placera l'affaire dans son contexte.

[7] L'intimé a effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec des clients sur une longue période, durant laquelle il a notamment été directeur de succursale au sein du courtier membre. Il a manqué à son obligation de divulguer ses opérations externes au courtier membre tel qu'il le devait, évitant ce faisant l'examen attentif des possibles conflits d'intérêts par le courtier membre. Il a en outre fait des déclarations trompeuses au courtier membre lorsque celui-ci a pris connaissance de l'affaire et mené une enquête. Les activités professionnelles externes consistaient à faire devenir des clients actionnaires, créanciers et cautions de prêts consentis à l'entreprise.

RÔLE DU JURY D'AUDIENCE

[8] En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles CEC, lors d'une audience de règlement, le jury d'audience peut accepter ou rejeter l'entente de règlement, mais ne peut pas la modifier. Un jury d'audience ne rejettera pas une entente de règlement à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur de la fourchette

¹ Le personnel a allégué que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, qui fait maintenant partie du paragraphe 2.1.4(2) des Règles de l'ACFM. Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure et postérieure aux modifications de la Règle 2.1.4 de l'ACFM, les versions de cette règle en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance.

² Le personnel a allégué que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM, qui a été renuméroté Règle 1.3.2 de l'ACFM et qui fait maintenant partie de la Règle 1.3.2 des Règles CEC. Le 17 mars 2016, les modifications apportées à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur et la règle a été renumérotée Règle 1.3.2 de l'ACFM. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM, la version de l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2010 et le 17 mars 2016 s'applique à la présente instance, tout comme la version de la Règle 1.3.2 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 17 mars 2016 et le 31 décembre 2022.

³ Le personnel a allégué que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, qui fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 de l'ACFM citée dans la présente instance.

raisonnable d'adéquation⁴.

[9] Il est bien établi dans la jurisprudence que, pour accepter une entente de règlement, il faut tenir compte de ce qui suit⁵ :

- 1) l'entente de règlement est dans l'intérêt public et les sanctions imposées protègent les investisseurs;
- 2) l'entente de règlement est juste, raisonnable et proportionnelle, compte tenu de la conduite de l'intimé décrite dans l'exposé conjoint des faits ainsi que des sanctions imposées dans des affaires similaires;
- 3) les sanctions imposées ont un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant;
- 4) l'entente de règlement favorise la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRI et du processus réglementaire⁶.

ANALYSE

[10] Le jury d'audience a pu compter sur de longues observations écrites détaillées et utiles des avocates de la mise en application, qui se sont appuyées sur de nombreux cas de jurisprudence. L'avocat de l'intimé a soutenu pleinement les observations écrites.

[11] Nous acceptons les observations des avocates de la mise en application, qui ont été entièrement approuvées par l'avocat de l'intimé, selon lesquelles les facteurs ci-après s'appliquent à l'affaire :

- 1) la gravité de la conduite de l'intimé, qui s'est étirée sur plus d'une décennie et qui a consisté à effectuer des opérations financières personnelles avec six clients, à mener des activités professionnelles externes non autorisées et à faire des déclarations trompeuses au courtier membre;
- 2) les conflits d'intérêts découlant de la conduite, qui n'ont pas été réglés en raison des déclarations trompeuses faites par l'intimé au courtier membre;
- 3) l'intimé était, pour une partie de la période visée, directeur de succursale au sein du courtier membre et se chargeait de veiller à ce que celui-ci mène des activités conformément aux politiques du courtier membre et aux exigences réglementaires;
- 4) de tels conflits d'intérêts peuvent nuire à l'intégrité du marché et à sa réglementation;
- 5) les clients étaient exposés à des risques de préjudices, même si, heureusement, aucun préjudice n'a été subi et aucun client ne s'est plaint au courtier membre ni à l'OCRI;
- 6) l'intimé a tiré un avantage personnel des activités professionnelles externes;
- 7) l'intimé a été congédié par le courtier membre lorsque la conduite a été découverte.

[12] Après avoir examiné la jurisprudence⁷, nous sommes convaincus que les sanctions et les frais convenus se situent dans une fourchette juste et raisonnable, compte tenu d'affaires similaires. Bien que ces affaires ne soient pas identiques, les faits qui y sont contenus, lorsqu'ils sont placés dans leur contexte, permettent d'établir la fourchette appropriée en l'espèce. Les sanctions imposées sont importantes et témoignent de la gravité de la conduite de l'intimé et des risques qui en ont découlé. Les sanctions imposées ont un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant, et suffisent à assurer au public que le processus réglementaire donne lieu à des mesures appropriées pour protéger les investisseurs et le marché.

⁴ *British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*, [2006] B.C.J. No. 225 (C.S.), par. 48-49, conf. par [2007] B.C.J. No. 2186, par. 31 et 48.

⁵ *Re TD Waterhouse* 2018 OCRCVM 44, par. 11.

⁶ Se reporter de façon générale à *Jacobson (Re)*, 2007 LNCMFDA 27 et à *Re TD Waterhouse* 2018 OCRCVM 44.

⁷ *Notis (Re)*, 2019 LNCMFDA 193; *He (Re)*, 2012 OCRI 44; *Snelson (Re)*, 2018 LNCMFDA 293; *Dao (Re)*, 2012 LNCMFDA 43; *Liu (Re)*, 2023 OCRI 36, *Clark (Re)*, entente de règlement datée du 29 mai 2025 (motifs de la décision à venir).

CONCLUSION

Pour les motifs susmentionnés, nous acceptons l'entente de règlement. Compte tenu de ces facteurs et des principes directeurs énoncés ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions et les frais permettront d'atteindre les objectifs réglementaires.

FAIT à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 19 septembre 2025.

« David Eaton »

David Eaton, c. r., président

« David Acker »

David Acker

« Thomas Kostandoff »

Thomas Kostandoff

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202421

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

JAMES BENJAMIN PEDDLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et James Benjamin Peddle (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

Aperçu

4. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, l'intimé possédait et exploitait une salle de quilles sous le nom de Paradise Bowl. Le courtier membre a approuvé la participation de l'intimé à cette entreprise en tant qu'activité professionnelle externe. L'intimé a cependant manqué à son obligation de déclarer au courtier membre qu'il avait effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec de multiples clients en lien avec Paradise Bowl. Plus précisément, celui-ci a conclu des affaires avec plusieurs clients, lesquels sont devenus actionnaires, créanciers et cautions de prêts consentis à l'entreprise. Il a par la suite vendu sa participation dans l'entreprise à un client pour 150 000 \$.
5. L'intimé possédait et exploitait une deuxième salle de quilles qui portait le nom de Plaza Bowl. Il était le directeur et le président de Plaza Bowl et dirigeait ses activités sans en avoir informé son courtier membre ni obtenu son approbation. L'intimé a acheté Plaza Bowl à des clients par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd. en obtenant un prêt de 500 000 \$ auprès d'un client et en demandant à un autre client de cautionner un prêt bancaire de 800 000 \$. Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer au courtier membre ces conflits d'intérêts avec les clients avant que celui-ci n'ouvre une enquête sur sa conduite relativement aux salles de quilles susmentionnées.
6. Au cours de l'enquête, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à son courtier membre concernant la provenance des fonds utilisés pour acheter Plaza Bowl. Dans ces déclarations, l'intimé a dissimulé le prêt de 500 000 \$ qu'il a obtenu de son client et le fait qu'un autre client a cautionné le prêt bancaire de 800 000 \$ afin de procéder à l'achat de Plaza Bowl.

Historique de l'inscription

7. Entre le 16 novembre 2010 et le 26 novembre 2021, l'intimé était inscrit à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier au sein de

Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant membre de l'ACFM)¹.

8. Entre le 24 janvier 2013 et le 1^{er} avril 2018, l'intimé exerçait les fonctions de directeur de succursale auprès du courtier membre.
9. Le 26 novembre 2021, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimé en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Emprunt auprès d'un client et autres conflits d'intérêts avec des clients

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :
 - (a) évitent d'effectuer des opérations financières personnelles avec les clients et de se retrouver dans des situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, notamment en :
 - (i) empruntant de l'argent à des clients;
 - (ii) obtenant des garanties de prêts personnels de la part des clients;
 - (iii) entretenant des relations d'affaires avec des clients;
 - (b) veillent à ce que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel soit réglé dans l'intérêt supérieur des clients et déclarent tout conflit d'intérêts potentiel au courtier membre.

¹ L'intimé était également inscrit auprès du courtier membre à titre de représentant de courtier en Nouvelle-Écosse entre le 23 mars 2018 et le 26 novembre 2021, et au Nunavut entre le 14 février 2018 et le 26 novembre 2021.

Paradise Bowl

12. Durant toute la période des faits reprochés, RN était un client du courtier membre. Celui-ci était retraité et âgé de 72 ans à ce moment-là.
13. Le 21 décembre 2010 ou vers cette date, l'intimé a fait affaire avec le client RN² et une autre personne, KA³, relativement à l'entreprise de salle de quilles, Paradise Bowl Inc. (**Paradise Bowl**). Ces derniers sont devenus des administrateurs de Paradise Bowl et ont chacun contribué à l'achat d'actions à la hauteur de 1 000 \$ et ont fourni 39 000 \$ en prêt d'actionnaire.
14. En outre, le client RN a :
 - (a) garanti un bail de location-achat pour certains équipements de Paradise Bowl, ainsi que certains titres de créance de Paradise Bowl;
 - (b) offert des services de comptabilité pour Paradise Bowl, en échange desquels il recevait environ 1 000 \$ par mois;
 - (c) versé un montant de 25 000 \$, le 9 février 2013 ou vers cette date, pour l'acquisition d'une partie des actions de Paradise Bowl et le remboursement d'une partie du prêt d'actionnaire consenti par KA.
15. En avril 2014 ou vers cette période, le client RN a vendu ses parts dans Paradise Bowl à H Inc., une société qui appartenait à RO, lequel n'était pas un client du courtier membre à ce moment-là. H Inc. a également endossé le prêt d'actionnaire du client RN à Paradise Bowl⁴, la garantie du client RN pour le bail de location-achat, ainsi que certains titres de créance de Paradise Bowl.

² Le client RN a acheté des actions de Paradise Bowl et a accordé le prêt d'actionnaire en passant par une société. Dans la présente entente de règlement, le personnel se réfère au client RN même lorsque les achats et les opérations ont été effectués en passant par la société du client RN.

³ Les actions de KA et son prêt d'actionnaire étaient au nom de la conjointe de KA. Dans la présente entente de règlement, le personnel mentionne uniquement KA.

⁴ Dans le cadre de cette opération, Paradise Bowl a également remboursé 10 000 \$ du prêt d'actionnaire consenti par le client RN.

16. En mars 2015 ou vers cette période, RO est devenu un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé. En janvier 2018 ou vers cette période, la société H Inc. est devenue un client du courtier membre dont le compte était desservi par l'intimé. Au moment où RO et H Inc. sont tous les deux devenus des clients du courtier membre, la société H Inc. était alors actionnaire de Paradise Bowl au même titre que l'intimé et avait certaines obligations à l'égard de Paradise Bowl, comme décrit ci-dessus.
17. Le 20 mai 2021, l'intimé a conclu une entente pour la vente de toutes ses actions dans Paradise Bowl à la société cliente H Inc. pour 150 000 \$.
18. Les relations établies et les opérations d'affaires menées par l'intimé par l'intermédiaire de Paradise Bowl décrites ci-dessus avec les clients RN, RO et H Inc., une fois que ces deux derniers sont devenus des clients, ont donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que l'intimé n'a pas déclarés au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients. Plus précisément, l'intimé a omis de déclarer au courtier membre que :
 - (a) le client RN était devenu actionnaire, créancier, caution et comptable rémunéré de Paradise Bowl;
 - (b) le client RO, par l'intermédiaire de sa société, H Inc., était également devenu actionnaire, créancier et caution de Paradise Bowl, et que la société H Inc. avait acheté les actions que l'intimé détenait dans Paradise Bowl.

Plaza Bowl

19. Durant la période des faits reprochés, les clients RO et PR détenaient HLC Inc., une société qui exploitait une salle de quilles nommée Plaza Bowl.
20. Durant la période des faits reprochés, le client PD était un client et une personne autorisée du courtier membre.

21. Le 30 novembre 2020 ou vers cette date, l'intimé a conclu une entente visant l'achat des parts de HLC Inc. aux clients RO et PR, pour un montant de 1 300 000 \$.
22. JRJA Holdings Ltd. était une société que l'intimé avait constituée le 22 février 2017 et dont celui-ci était également le directeur. À aucun moment l'intimé n'a demandé ni obtenu l'approbation du courtier membre pour constituer JRJA Holdings Ltd. ni pour acheter des actions de HLC Inc., comme indiqué ci-dessus.
23. Le 5 janvier 2021 ou vers cette date, pour financer une partie du prix d'achat des actions de HLC Inc., l'intimé a emprunté, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., une somme de 800 000 \$ auprès d'une banque.
24. Pour faciliter l'obtention de ce prêt, l'intimé a sollicité le client PD afin que celui-ci le garantisse.
25. Le 1^{er} février 2021 ou vers cette date, le directeur de la société M Inc., un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé, a demandé à ce dernier des explications au sujet d'un éventuel placement dans la société Plaza Bowl.
26. Le 1^{er} février 2021, la société cliente M Inc., JRJA Holdings Ltd. et HLC Inc. ont conclu une entente selon laquelle JRJA Holdings Ltd. contracterait un prêt auprès de M Inc. afin de payer le solde du prix d'achat des actions de HLC Inc. (**l'entente de prêt**). Aux termes de cette entente de prêt, les parties ont convenu de ce qui suit :

(a) le remboursement du prêt ne serait pas exigible avant le 28 février 2026, après quoi le client M Inc. pourrait, à sa discrétion, exiger et avoir droit au remboursement de la totalité du prêt;

(b) une partie des revenus de HLC Inc. serait versée à M Inc., annuellement.

27. Le 12 mars 2021 ou vers cette date, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., l'intimé a emprunté la somme de 500 000 \$ à la société cliente M Inc.
28. Afin d'avancer les fonds à la société JRJA Holdings Ltd., la société M Inc. a retiré 300 000 \$ des comptes qu'elle détenait auprès du courtier membre. L'intimé a facilité le traitement de ces rachats pour le compte de la société cliente M Inc.
29. En mars 2021, PR est devenu un client du courtier membre dont les comptes étaient gérés par l'intimé.
30. En avril 2021 ou vers cette période, par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd., l'intimé a acheté les actions de HLC Inc. détenues par les clients RO et PR.
31. Le 5 juillet 2022, la banque a libéré le client PD de ses obligations en sa qualité de caution pour son prêt consenti à la société JRJA Holdings Ltd.
32. Les opérations de l'intimé effectuées par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd. décrites ci-dessus, avec les clients RO, PR, M Inc. et PD, ont donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels que l'intimé n'a pas déclarés au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un jugement responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients. Plus précisément, l'intimé a omis de déclarer au courtier membre :
 - (a) qu'il a conclu une entente visant l'achat des parts de HLC Inc. que détenaient les clients RO et PR;
 - (b) que sa société, JRJA Holdings Ltd., a emprunté 500 000 \$ à la société M Inc.;
 - (c) que le client PD a garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ de la société JRJA Holdings Ltd.

Activités professionnelles externes non approuvées

33. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :
- (a) obtiennent l'approbation du courtier membre avant de se livrer à des activités professionnelles externes;
 - (b) signalent au courtier membre tout changement concernant les activités professionnelles externes approuvées dans un délai de deux jours ouvrables.

Paradise Bowl

34. Le 26 octobre 2011 ou vers cette date, soit plus de dix mois après avoir conclu l'opération concernant Paradise Bowl avec les clients RN et KA, comme décrit ci-dessus, l'intimé a finalement déclaré l'existence de Paradise Bowl au courtier membre et a demandé l'approbation de ce dernier d'exercer des activités professionnelles externes.
35. En réponse à une question du formulaire de déclaration des activités externes du courtier membre, lequel visait à fournir des détails quant à la nature des fonctions et des responsabilités attendues dans le cadre de l'activité externe, l'intimé a indiqué qu'il ne prévoyait occuper [traduction] « aucune fonction ni responsabilité ». Il a également indiqué qu'il [traduction] « n'était pas associé aux activités courantes », et qu'il s'agissait « uniquement d'un véhicule de placement » pour lui.
36. Ces déclarations étaient fausses ou trompeuses, car durant la période des faits reprochés, l'intimé était associé à l'exploitation de l'entreprise, y compris l'entretien et la rénovation de l'équipement et des installations.
37. En réponse à une autre question de ce formulaire par rapport aux éventuels conflits d'intérêts découlant de l'activité externe, l'intimé a répondu qu'il n'y avait aucun conflit potentiel existant.

38. Cette déclaration était fausse ou trompeuse, car le client RN était actionnaire, créancier, caution et comptable rémunéré de Paradise Bowl, comme indiqué ci-dessus, donnant ainsi lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
39. Sur la base des déclarations de l'intimé, le courtier membre a approuvé les activités liées à Paradise Bowl comme activités professionnelles externes le 30 novembre 2011 ou vers cette date.
40. L'intimé a par la suite manqué à son obligation de déclarer la participation des clients H Inc. et RO à Paradise Bowl et ses rapports avec eux, tels qu'ils sont décrits ci-dessus.
41. Entre 2015 et 2019, l'intimé a rempli le questionnaire annuel du courtier membre à l'intention des consultants dans lequel il lui était demandé s'il était actionnaire ou copropriétaire d'une entreprise privée dans laquelle un client était également actionnaire ou copropriétaire. Dans chacun de ces formulaires annuels, l'intimé a répondu à cette question par la négative, ce qui constituait une déclaration fausse ou trompeuse puisqu'entre 2015 et 2019, le client RO, par l'intermédiaire de la société H Inc., était actionnaire de Paradise Bowl avec l'intimé, comme indiqué plus haut.

Plaza Bowl

42. À partir d'avril 2021 ou vers cette période, l'intimé occupait les fonctions de président et de directeur de HLC Inc. et supervisait les activités de Plaza Bowl.
43. Le 26 août 2021 ou vers cette date, lors d'une visite annuelle du chef de la conformité du courtier membre, l'intimé a déclaré pour la première fois à ce dernier qu'il avait vendu Paradise Bowl et qu'il était devenu propriétaire de Plaza Bowl. Cette déclaration a été faite environ neuf mois après avoir accepté d'acheter les actions de HLC Inc. pour devenir propriétaire de Plaza Bowl, et environ quatre mois après avoir conclu cet achat, comme indiqué plus haut au paragraphe 30.

44. En réponse à une question du formulaire de déclaration des activités externes du courtier membre demandant si des clients du courtier membre participeraient [traduction] « à quelque titre que ce soit à l'activité externe », l'intimé a répondu par la négative. Cette déclaration était également fausse et trompeuse à ce moment-là puisque l'intimé, par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd., était débiteur de la société M Inc. et que le client PD garantissait le prêt bancaire consenti à JRJA Holdings Ltd. pour l'achat des actions de HLC Inc. détenues par les clients RO et PR, comme indiqué ci-dessus. L'intimé n'a pas déclaré qu'il avait acheté, par l'intermédiaire de sa société JRJA Holdings Ltd., les actions de HLC Inc., qui étaient détenues par les clients RO et PR.
45. À la suite de la déclaration de l'intimé concernant ses activités, le courtier membre a ouvert une enquête et a alors appris, pour la première fois, la participation de certains clients aux activités professionnelles externes de l'intimé décrites ci-dessus, ainsi que le fait que ce dernier était propriétaire et directeur de JRJA Holdings Ltd.
46. Le 26 octobre 2021 ou vers cette date, le courtier membre a demandé à l'intimé de remplir un formulaire de déclaration des activités externes concernant JRJA Holdings Ltd. Sur le formulaire, l'intimé a répondu qu'aucun client ne participerait à quelque titre que ce soit dans le cadre de cette activité externe. Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer les opérations antérieures entre JRJA Holdings Ltd. et les clients RO, PR, M Inc. et PD, comme indiqué plus haut.
47. Le courtier membre a poursuivi son enquête sur la conduite de l'intimé, lequel a été congédié le 26 novembre 2021 en raison de la conduite décrite aux présentes.

Déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

48. Comme indiqué précédemment, le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé.

49. Le 26 octobre 2021, en réponse à une question du courtier membre, l'intimé a écrit dans un courriel que sa salle de quilles Plaza Bowl avait été achetée au moyen d' [traduction] « un prêt [bancaire] de 800 000 \$ obtenu par l'intermédiaire de [sa] société de portefeuille et, pour le reste, avec des fonds personnels ».
50. Le 3 novembre 2021, en réponse à d'autres questions du courtier membre, l'intimé a répondu dans un courriel qu' [traduction] « il avait effectivement reçu un prêt de 800 000 \$ et qu'il avait payé [le solde] au moyen d'un montant que [sa] famille lui avait accordé pour l'aider [...] ».
51. Le 5 novembre 2021, en réponse à d'autres questions du courtier membre concernant la provenance des fonds utilisés pour l'achat de Plaza Bowl, l'intimé a indiqué dans un courriel qu'il avait emprunté de l'argent à sa sœur.
52. Ces déclarations au courtier membre étaient fausses ou trompeuses, car comme il a été mentionné précédemment, l'intimé (par l'intermédiaire de JRJA Holdings Ltd.) a acheté les actions de HLC Inc. détenues par les clients RO et PR au moyen d'un prêt de 500 000 \$ consenti par la société M Inc. à la société JRJA Holdings Ltd. L'intimé a également manqué à son obligation de déclarer que le client PD avait garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ de JRJA Holdings Ltd.
53. Le 19 novembre 2021, le courtier membre a interrogé l'intimé, qui a alors admis que le client M Inc. avait prêté 500 000 \$ à JRJA Holdings Ltd. et que le client PD avait personnellement garanti le prêt bancaire de 800 000 \$ à JRJA Holding Ltd. pour financer l'achat des actions de la société HLC Inc., lesquelles étaient détenues par les clients RO et PR.

Autres facteurs

54. En date de la présente entente de règlement :

(a) le prêt de 500 000 \$ consenti par le client M Inc. demeure impayé (comme indiqué ci-dessus, les parties à l'entente de prêt ont convenu que le remboursement de celui-ci ne serait pas exigible avant le 28 février 2026);

(b) le client M Inc. a reçu des paiements correspondant à environ 147 551 \$ provenant des revenus de HLC Inc.

55. Le personnel a reçu plusieurs documents détaillés concernant la société HLC Inc, notamment ses états financiers et ses avis de cotisation d'impôt sur le revenu, qui indiquaient que HLC Inc. était toujours une société active exploitant une salle de quilles.
56. Aucun des clients n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.
57. L'intimé n'a jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.
58. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

59. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :
 - (i) Entre décembre 2010 et novembre 2021, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles et commerciales avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas réglés en exerçant un

jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM⁵.

- (ii) De décembre 2010 à novembre 2021, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non autorisées liées à une salle de quilles, en contravention à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM (qui est devenue par la suite la Règle 1.3.2 de l'ACFM)⁶.
- (iii) Entre octobre et novembre 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective⁷.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

60. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une interdiction d'exercer, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation de la présente entente de règlement par le jury d'audience, toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que

⁵ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 de l'ACFM, qui fait maintenant partie du paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure et postérieure aux modifications de la Règle 2.1.4, les versions de cette règle en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021 et entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent à la présente instance.

⁶ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM, qui a été renuméroté Règle 1.3.2 de l'ACFM et qui fait maintenant partie de la Règle 1.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 17 mars 2016, les modifications apportées à l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur et la règle a été renumérotée Règle 1.3.2 de l'ACFM. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM, la version de l'alinéa 1.2.1(c) des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2010 et le 17 mars 2016 s'applique à la présente instance, tout comme la version de la Règle 1.3.2 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 17 mars 2016 et le 31 décembre 2022.

⁷ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, qui fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1(e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(ii) une amende de 45 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1(b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(iv) sa présence à l'audience de règlement à la date prévue.

61. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

62. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

63. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

65. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
66. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
67. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
68. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
69. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
70. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

71. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

73. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
74. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 13 août 2025.

« Témoin » _____
Témoin (nom en caractères d'imprimerie)

« Intimé » _____
Intimé

« Samantha Wu » _____
Samantha Wu
Avocate de la mise en application
OCRI

L'entente de règlement est acceptée le 11 septembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« David J. Eaton » _____
Président(e)

« David Acker » _____
Membre représentant le secteur

« Thomas Kostandoff » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.